



## Arrêt

**n° 63 011 du 14 juin 2011  
dans les affaires x et x / I**

**En cause:**       1. x  
                      2. x

**Ayant élu domicile: 1. et 2. x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour le premier requérant:

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous auriez vécu à Grozny avec votre famille.*

*En janvier 1998, du temps du président Maskhadov, vous auriez travaillé pour le Ministère de la Charia de sécurité d'Etat (MCHGB), dans un service qui s'occupait de faire des recherches pour retrouver les personnes kidnappées.*

*Vous auriez arrêté de travailler pour ce service en novembre 1998 car en octobre 1998 votre commandant, [S.B.] aurait été tué et vous craigniez de ne plus être en sécurité.*

*A partir de 2003, vous auriez travaillé comme chauffeur de bus pour une compagnie d'Etat.*

*En février 2003, vous auriez été arrêté au block post PAP 1 chaussée Petropalovskoye par des militaires de l'OMON. Le soir, vous auriez été transféré à Khankala par des militaires du block-post. Vous auriez été interrogé sur vos liens avec les bojeviks. Les militaires auraient voulu que vous deveniez leur informateur. Ils vous auraient accusé d'avoir travaillé pour Maskhadov et de connaître les combattants tchéchènes. Vous auriez été battu. Après deux semaines de détention, vous auriez été forcé d'enfiler un uniforme militaire et de vous rendre dans la cour de Khankala. Des journalistes étaient présents et vous auriez été présenté, avec d'autres personnes, comme de boyeviks qui se seraient rendus volontairement aux autorités. Vous auriez tous été officiellement amnistiés par Kadyrov et cet événement aurait été filmé. Vous auriez dû signer un document dont vous ignorez le contenu et vous auriez été libéré. Ils vous auraient dit qu'ils gardaient votre nom dans leur base de données. Vous seriez rentré à votre domicile le jour même.*

*Vous auriez reçu des soins à domicile pendant deux mois et ensuite vous auriez repris votre travail.*

*En juillet 2004, vous auriez été arrêté par des agents du ROVD lors d'un ratissage pour une explosion qui aurait eu lieu début juillet à l'arrêt de bus de schola. Vous auriez été emmené au ROVD dans le bourg d'Ivanovo. Ils vous auraient accusé d'avoir participé à l'explosion car vous étiez fiché comme un bojevik amnistié en 2003. Après deux jours, votre frère serait intervenu en payant une rançon par l'intermédiaire d'une connaissance.*

*En 2005, vous auriez été amené au ROVD d'Ivanovo par des gens du ROVD. Vous auriez été accusé d'avoir participé à une explosion ayant eu lieu près de l'arrêt de bus Sovietskoye. Vous auriez été relâché le jour même.*

*Le 9 août 2008, des agents de la police spéciale tchéchène auraient fait irruption à votre domicile. Ils n'auraient blessé personne mais auraient confisqué votre passeport interne. Ils vous auraient amené dans une base militaire à la chaussée Stropromislovsky. Ils vous auraient dit qu'ils savaient tout sur vous notamment que vous aviez été amnistié et ils auraient menacé de vous envoyer en Ossétie. Devant votre refus, ils auraient menacé de vous tuer. Le soir, ils vous auraient relâché après avoir signé un document de collaboration et un document dans lequel vous vous engagiez à partir volontairement en Ossétie. Vous auriez dû vous présenter le lendemain au même endroit pour être envoyé en Ossétie.*

*Vous ne vous seriez jamais présenté au régiment et seriez allé vous réfugier chez une tante à Grozny jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 10 août 2008, des militaires (service inconnu) seraient passés à votre domicile et auraient menacé d'emmener vos fils si vous ne vous présentiez pas.*

*Suite à cette visite, votre épouse aurait quitté le domicile et se serait réfugiée chez sa mère.*

*Les militaires se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile à des dates inconnues.*

*Le 28 septembre 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie en voiture et en minibus en passant par Riga. Vous auriez utilisé de faux documents.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Le 27 décembre 2008, votre épouse, [E.Z.Z.], serait venue accompagnée de vos quatre enfants vous rejoindre en Belgique et aurait introduit une demande d'asile le 29 décembre 2008.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.*

*Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous craignez d'être tué par les militaires (service inconnu) et les membres de la police spéciale tchétchène qui vous auraient arrêté. Tout d'abord, les militaires (service inconnu) et les membres de la police spéciale tchétchène auraient commencé à vous causer des ennuis en raison du fait que de janvier 1998 à novembre 1998, vous auriez travaillé pour le ministère de la Charia de la sécurité de l'Etat (MCHGB) sous le commandement de [S.B.] (audition du 16 février 2009 au cgra - ci-après cgra -, p.7, 14 à 16).*

*Cependant, vous n'avez pas déposé d'élément permettant de prouver que vous auriez exercé ce travail et déclarez ne pas en avoir.*

*Et le service de recherche du CGRA n'a trouvé aucune information permettant de confirmer que vous auriez effectivement travaillé de janvier 1998 à novembre 1998 pour le ministère de la Charia de la sécurité de l'Etat (MCHGB) sous le commandement de [S.B.] (voir informations jointes au dossier administratif).*

*Pour ces motifs, le CGRA estime que vos seules déclarations non étayées ne sont pas suffisantes pour établir la crédibilité de vos propos.*

*Ensuite, vous expliquez avoir rencontré des problèmes depuis qu'en 2003, vous auriez été arrêté, accusé d'être un boyevik et ensuite amnistié. Vous déclarez avoir été amnistié par Kadyrov, et ajoutez que des journalistes auraient filmé cet événement (cgra p.6 à 8 et 14).*

*Cependant, vous n'avez déposé aucun élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations (cgra p.8 et 9).*

*Et le service de recherche du CGRA n'a trouvé aucune information permettant de confirmer vos déclarations (voir informations jointes au dossier administratif). Le CGRA estime dès lors, qu'à défaut d'élément probant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en 2003, accusé d'être un boyevik et amnistié ne sont pas suffisamment étayées pour convaincre le CGRA.*

*En outre, vous avez déclaré craindre d'être envoyé en Ossétie en cas de retour. Mais le CGRA estime que vos propos ne sont pas convaincants. En effet, vous dites ne pas savoir pourquoi vous seriez envoyé en Ossétie (cgra p.11). Vous ignorez où vous deviez être emmené en Ossétie. Vous ne savez pas comment vous deviez y être emmené. Vous ne savez pas combien de temps durerait votre mission ni sous les ordres de qui vous seriez envoyé (cgra p.12). En outre, vous dites que des personnes amnistiées devaient être envoyées en Ossétie mais n'êtes pas en mesure de donner des précisions à ce propos (cgra p.11).*

*De plus, le CGRA estime qu'il est peu crédible que les autorités militaires prennent le risque de vous relâcher le 9 août 2008 alors qu'elles voulaient, selon vous, vous envoyer de force en Ossétie le lendemain (cgra p.12).*

*Vu les imprécisions concernant votre mission en Ossétie, l'absence de preuve de vos allégations et l'attitude peu crédible que des militaires auraient eu à votre rencontre, les faits que vous invoquez ne remportent pas la conviction du Commissariat général.*

Par ailleurs, vous dites avoir été arrêté en juillet 2004 (cgra p.9 et 10), en 2005 (cgra p.10), le 9 août 2008 (cgra p.5, 6, 10 à 12) et recherché à plusieurs reprises après cette date. Mais vous n'avez déposé aucun document permettant d'appuyer vos déclarations.

Le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de mettre tous les moyens en oeuvre afin d'apporter tous les éléments de nature à étayer sa crainte de persécution.

Or, le CGRA ne dispose d'aucune preuve de votre travail pour le ministère de la Charia, ni aucune preuve de votre amnistie en tant que boyevik en 2003, le CGRA estime que votre crainte d'être envoyé en Ossétie n'est pas convaincante, et que vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver la crédibilité de vos arrestations et des recherches à votre rencontre. Il apparaît par conséquent que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant au Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous avez déposés (votre passeport interne et votre permis de conduire) à l'appui de votre demande d'asile, ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette analyse.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante:

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez vécu avec votre mari à Grozny.

En février 2003, votre mari aurait été arrêté à un block post. Il aurait été détenu pendant deux semaines à Khankala.

En 2004, votre mari aurait été arrêté lors d'un ratissage. Il aurait été libéré deux jours plus tard.

En 2005, il aurait été arrêté et libéré le jour même.

Le 9 août 2008, votre mari aurait été emmené par les militaires. Quand il serait rentré au domicile, il aurait expliqué que les militaires auraient voulu l'emmener en Ossétie. Ils lui auraient reproché d'avoir travaillé au MCHGB en 1998.

Le 10 août 2008, les militaires seraient venus à votre domicile et auraient menacé d'emmener votre fils à la place de votre mari. Vous seriez ensuite allée vous réfugier chez votre mère à Naour où vous y passiez les journées. Vous auriez passé les nuits chez votre frère. Après cette date, des militaires seraient passés à votre recherche chez votre mère mais vous étiez chez votre frère. Vous auriez été recherchée à votre domicile en votre absence.

*Le 14 août 2008, les autorités de votre pays vous auraient délivré un passeport international. Vous auriez utilisé ce document pour votre voyage.*

*Le 17 octobre 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie.*

*Le 20 octobre 2008, les autorités polonaises auraient saisi votre passeport international et vous auriez introduit une demande d'asile en Pologne.*

*Vous ignorez la décision prise par les autorités polonaises. Vous auriez quitté la Pologne. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2008 et avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2009.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous dites craindre les militaires (service inconnu) qui auraient persécuté votre mari, auraient menacé d'emmener votre fils et vous auraient recherchée.*

*Relevons tout d'abord que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari, monsieur [E.K.B.] (cgra p.4) et suit donc le sort réservé à sa demande. En effet, tout comme votre mari, tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile seraient issus du fait qu'il aurait travaillé pour le ministère de la Charia de janvier à novembre 1998 et qu'il aurait été accusé d'être un boyévik et amnistié en 2003.*

*Les problèmes invoqués par votre mari ont été remis en cause dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (voir décision jointe au dossier administratif). En effet, dans cette décision, le Commissariat général a conclu au caractère non établi des faits à l'appui de sa demande d'asile. Il a considéré qu'il ne disposait d'aucune preuve de son travail à la Charia, ni aucune preuve de son amnistie en tant que boyevik, il a estimé que sa crainte d'être envoyé en Ossétie n'était pas convaincante, et qu'il n'avait fourni aucun élément de nature à prouver la crédibilité de ses arrestations (voir décision jointe au dossier administratif).*

*Par conséquent, votre demande d'asile étant intégralement liée à celle de votre mari, une suite favorable ne saurait donc être accordée à votre demande.*

*En outre, vous n'avez avancé aucun élément de nature à renverser le sens de cette analyse et convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée.*

*En effet, vous n'avez déposé aucun document permettant d'appuyer votre crainte, les problèmes que vous auriez rencontrés avec les militaires le 10 août 2008 et l'existence de recherches à votre rencontre.*

*Par conséquent, à défaut de tout autre élément probant, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant au Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport interne, les actes de naissance de vos quatre enfants, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mari, votre acte de mariage et les documents établis par les autorités polonaises), ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette analyse. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutiennent que la motivation des décisions attaquées sont inadéquates, insuffisantes et entachées d'une erreur d'appréciation.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées pour instruction complémentaire.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elles arguent que les déclarations des requérants sont précises et cohérentes et observent d'ailleurs que la partie défenderesse ne relève aucune contradiction dans les déclarations des requérants et ne remet aucun élément du récit du requérant en cause. Elles soutiennent qu'elles sont dans l'impossibilité matérielle de fournir des telles preuves et rappellent le principe du bénéfice du doute.

4.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyée pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, d'apprécier si au vu des pièces des dossiers administratifs et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien l'intégralité des motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. En effet, le seul motif qui trouve une certaine pertinence eu égard aux dossier administratifs tient à l'in vraisemblance que les autorités militaires aient pris le risque de relâcher le requérant, alors qu'elle voulaient l'envoyer de force en Ossétie le lendemain. Toutefois, ce motif ne peut aucunement suffire, à lui seul, à rejeter les présentes demandes de protection internationale.

4.5. Or, le conseil estime que les autres motifs, à savoir l'absence d'élément de preuve et quelques imprécisions, ne peuvent être retenus, étant peu pertinents et recevant des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5.1. En effet, tout d'abord, le Conseil rappelle que, si le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. Ainsi, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, p.51, § 196).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». (...) ».

4.5.2. A cet égard, il apparaît que les explications apportées en termes de requêtes établissent à suffisance l'impossibilité matérielle pour les requérants de déposer des éléments de preuve en appui à leur déclarations.

4.5.3. En outre, le Conseil constate que le récit que font les requérants des événements à l'origine de leur fuite, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés aux dossiers administratifs, est cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'ils ont réellement vécus. Le Conseil estime que les arguments développés en termes de requête, quant aux imprécisions reprochées par la partie défenderesse concernant la mission en Ossétie du requérant, sont tout à fait pertinents. Outre que les imprécisions fondant la décision de refus de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, eu égard au caractère constant et circonstancié des déclarations, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite aux requérants. Le Conseil observe encore que les parties requérantes ont déposé des témoignages privés qui, malgré le crédit limité qui peut leur être accordé vu leur caractère privé, corroborent parfaitement les déclarations des requérants et confortent ainsi les conclusions du Conseil.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance les événements qui les ont amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, et le bien-fondé de leur crainte. Le Conseil constate, enfin, que ces craintes s'analysent comme des craintes d'être persécutés par leurs autorités pour des motifs d'ordre politique.

4.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants établissent avoir été persécutés. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT